

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent accord :
- 1) « législation » désigne, à l'égard d'une Partie contractante, les lois et règlements visés à l'article 2 du présent accord;
 - 2) « autorité compétente » désigne :
 - pour le Canada, le ou les ministres responsables de l'application de la législation du Canada visée à l'article 2 du présent accord, et
 - pour la République de Serbie, les ministères responsables de la législation de la République de Serbie visée à l'article 2 du présent accord;
 - 3) « institution compétente » désigne :
 - pour le Canada, l'autorité compétente, et
 - pour la République de Serbie, l'organisation ou l'institution responsable de la mise en œuvre de la législation de la République de Serbie visée à l'article 2 du présent accord;
 - 4) « période admissible » désigne :
 - pour le Canada, une période de cotisation utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu du Régime de pensions du Canada; une période durant laquelle une pension d'invalidité est versée en vertu du Régime; et une période de résidence utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse; et
 - pour la République de Serbie, une période d'assurance utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la législation de la République de Serbie, y compris toute période définie dans cette législation comme étant équivalente à une période d'assurance ou reconnue comme une telle période;
 - 5) « prestation » désigne, pour une Partie contractante, toute prestation en espèces dont le versement est prévu par la législation de cette Partie contractante et comprend tout supplément ou toute augmentation applicable à une telle prestation en espèces.